



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2019-27**

under the

**ELECTRICAL INSTALLATION AND
INSPECTION ACT
(O.C. 2019-170)**

Filed September 20, 2019

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 84-165 under the Electrical Installation and Inspection Act is amended*

(a) in the definition “Code”

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “C22.1-15, Canadian Electrical Code, Part I (Twenty-third Edition),” and substituting “C22.1-18, Canadian Electrical Code, Part I, (Twenty-fourth Edition),”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “Rule 6-206(1)(e)” and substituting “Rule 6-206(1)(c);”

(iii) by repealing paragraph (b.1);

(iv) by repealing paragraph (b.2) and substituting the following:

(b.2) Rule 26.712(e) is replaced by the following:

26-724(e) The receptacles specified in

(i) Item (d) shall not be located on the area of a counter directly in front of a kitchen sink or on the area of a wall, a permanently fixed island or a peninsular counter directly behind a kitchen sink, and

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2019-27**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE MONTAGE ET L’INSPECTION
DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES
(D.C. 2019-170)**

Déposé le 20 septembre 2019

1 *L’article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-165 pris en vertu de la Loi sur le montage et l’inspection des installations électriques est modifié*

a) à la définition de « Code »,

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « C22.1-15, Code canadien de l’électricité, première partie (vingt-troisième édition), » et son remplacement par « C22.1-18, Code canadien de l’électricité, première partie (vingt-quatrième édition), »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « l’article 6-206(1)e » et son remplacement par « l’article 6-206(1)c »;

(iii) par l’abrogation de l’alinéa b.1);

(iv) par l’abrogation de l’alinéa b.2) et son remplacement par ce qui suit :

b.2) l’article 26.712e) est remplacé par ce qui suit :

26-724e) Les prises de courant dont il est question

(i) à l’alinéa d) ne doivent pas être placées sur la surface de travail directement devant l’évier de cuisine ou sur une partie du mur, sur un îlot fixe ou sur une surface de travail péninsulaire directement en arrière de l’évier de cuisine;

(ii) Items (d)(iv) and (v) may be located on the side of a permanently fixed island or a peninsular counter if the receptacle is no more than 300 mm below the counter and the counter extends no more than 150 mm beyond its support base or on or above the counter of the permanently fixed island or peninsular counter.

(b) by repealing the definition “professional electrical engineer”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“professional engineer” means an electrical engineer who is registered as a member under the *Engineering and Geoscience Professions Act*;

2 Subsection 17(2) of the Regulation is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “a professional electrical engineer” and substituting “a professional engineer”.

3 This Regulation comes into force on November 4, 2019.

(ii) aux alinéas d)(iv) et (v) peuvent être placées sur le côté d'un îlot fixe ou d'une surface de travail péninsulaire à 300 mm au plus sous la surface de travail si celle-ci dépasse de 150 mm au plus sa base ou peuvent être placées sur la surface de travail d'un îlot fixe ou la surface de travail péninsulaire ou au-dessus de celles-ci.

b) par l'abrogation de la définition d'« ingénieur électricien »;

c) par l'adjonction de la définition qui suit selon l'ordre alphabétique :

« ingénieur » s'entend d'un ingénieur électricien inscrit à titre de membre sous le régime de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;

2 Le paragraphe 17(2) du Règlement est modifié, au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « un ingénieur électricien » et son remplacement par « un ingénieur ».

3 Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2019.